

Le Plan Simple de Gestion ? Qui le dépose ? Qui le réalise ? Qui l'agrée ?

une réponse

Fiches liées

231001
questions

231002
intérêt

231003
Contenu,
durée

231004
Qui ?

231005
Opposabilité

231006
seuil
surface

231007
changement

231008
soupleses

231009
Coupes im-
prévues

231010
≥ 25 ha, pas
de PSG ?

231011
Exemption

▲ Qui le dépose ? le propriétaire

Seul, le propriétaire est à même de fixer pour sa forêt un objectif qui intègre l'ensemble de ses contraintes et aspirations personnelles. Il en découle la programmation de coupes et travaux cohérents avec le dit objectif, avec éventuellement des objectifs secondaires.

- ✎ *Il est plus juste de parler de Plan de gestion du propriétaire et non de la propriété*
- ✎ *En cas d'usufruit, voir la fiche 633901.*
- ✎ *Les opérations prévues doivent être conformes au Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS) 230000, document consultable auprès des techniciens du CRPF, dans chaque Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à la Chambre départementale d'Agriculture, ou sur le domaine forêt privée du site de l'observatoire de la forêt méditerranéenne (<http://www.ofme.org/foret-privee>) ou sur un CR-ROM (fichiers pdf, version 7) à demander au CRPF, 7 impasse Ricard Digne 13004 MARSEILLE (envoi en échange de 3 timbres au tarif normal).*
- ✎ *Demande d'exemption (Art R.222.4) Lorsque les forêts offrent de faibles potentialités économiques, en fonction du seuil départemental défini par le CRPF, le propriétaire peut demander à être dispensé du Plan Simple de Gestion. Les conditions d'exemption sont précisées dans la fiche 231011.*

▲ Rédaction proprement dite du PSG

- ▶ Le propriétaire peut très bien établir son plan lui-même.
 - ✎ *Voir ci-après la mise à disposition des données apportées par le CRPF*
- ▶ Il peut aussi recourir aux services de techniciens forestiers d'une coopérative (Provence Forêt 726001) ou d'un expert forestier.
 - ✎ *Le CRPF apporte les mêmes données au prestataire.*

▲ Un appui du CRPF

Pour aider le propriétaire en lui apportant des données essentielles et pour préparer l'agrément, le Centre Régional de la Propriété Forestière de Provence Alpes Côte d'Azur procède de la manière suivante.

- ▶ Le technicien territorial lui explique les grandes orientations de gestion possible pour sa forêt en fonction de ses objectifs, du milieu et des dispositions du Schéma Régional de Gestion Forestière (SRGS).
- ▶ Il établit un dossier comprenant une cartographie des types de peuplement de la propriété et précisant les points suivants :

Nature juridique de la propriété et composition du parcellaire soumis à PSG avec répartition cadastrale par commune.

Les diverses contraintes : administratives (engagements du propriétaire à divers titres : Monichon, ISF, obtention d'aides,...), classements existants (EBC, Natura, site classé ou inscrit, arrêté de biotope, réserve de chasse...) et les contraintes en résultant, existence d'un PIDAF, contraintes DFCl,...

Bilan de l'exécution du précédent PSG.

Caractéristiques du réseau de desserte existant. Améliorations souhaitables et contraintes .

Nature du gibier et abondance. Dégâts constatés. Modes de chasse.

Problèmes sanitaires répertoriés et conséquences sur la gestion.

Caractérisation des types de peuplement.

Carte des types de peuplement et desserte au 1/10 000 ème sous SIG

- ✎ *Les cartographies peuvent être remises au propriétaire ou à la personne qui est chargée de rédiger le plan de gestion moyennant un défraiement des frais de duplication.*

▲ **Qui l'agrée ? le CRPF**

- ▶ Le propriétaire transmet son PSG en trois exemplaires par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Centre Régional de la Propriété Forestière dispose d'un an pour l'agrée.
- ▶ Les avis du technicien départemental et du service forestier de la DDAF sont recueillis par le directeur qui en fait part au conseil d'administration du CRPF. Celui-ci prend la décision d'agrément en s'appuyant sur le contenu du Schéma Régional de Gestion Forestière (SRGS)
- ▶ Dans le cas où les propriétaires ont pris certains engagements, l'agrément du plan simple de gestion par le centre ne peut être confirmé ou donné qu'avec l'accord du représentant du Préfet de Région auprès du conseil. Les désaccords entre le conseil d'administration du CRPF et le représentant de la tutelle sont tranchés par la Commission Nationale Professionnelle de la Propriété Forestière.
- ▶ En cas de refus d'agrément du PSG par le CRPF, le propriétaire peut, soit présenter un nouveau PSG, dans le délai de 6 mois de la notification de refus, soit présenter une réclamation devant le ministre de l'Agriculture dans les 2 mois de la notification du refus.

▲ **Que se passe-t-il lorsqu'il y a mutation à la suite d'une vente ou d'une succession ?**

Tout acte constatant le transfert par cession ou succession (ou donation) de tout ou partie du droit de propriété sur une parcelle boisée gérée selon un PSG doit, à peine de nullité, mentionner l'existence de ce plan et l'obligation d'en poursuivre l'exécution jusqu'à son terme.

L'application du PSG est obligatoire jusqu'à son terme par le nouvel acquéreur ou l'héritier, sauf si ce dernier souhaite déposer un nouveau plan. Le nouveau propriétaire doit alors faire agréer par le CRPF le nouveau plan de gestion qu'il souhaite mener dans les délais les plus brefs.

- ✎ *En cas de cession de propriété, la procédure de confirmation du plan simple de gestion a été supprimée par la loi de simplification de 2006.*